

Convocation le 6 février 2025

Publication le 18 février 2025

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 13 février à 20 h 30, le conseil municipal de Surin s'est réuni à la mairie de Surin sous la présidence de Monsieur Philippe Jeannot, Maire.

Membres présents : MM. Mozzi-Ravel Jacques, Delplancq Thierry, Mmes Raphel Hélène, Quinard Christine, MM. Chasseau Fabrice, Weill Rémi, Blanchet Bernard, Mme Kilque Sylvie, Mme Dubois-Massé Annie et M. Vandé Yves

Membres absents : Mme Fourré Cindy, MM. Brun Samuel, et Riccucci Sébastien

Quorum : 8

Secrétaire : Sylvie Kilque

Ordre du Jour

- Approbation du procès-verbal du 12 décembre 2024
- Marché de la voie douce : retard et pénalités
- Achats d'investissement
- Entretien des routes
- Plan communal de sauvegarde
- Convention Assistance informatique avec le CDG 79
- Ressources humaines :
 - Service interim du CDG 79 – avenant à la convention
 - Convention retraite CNRACL avec le CDG 79
 - Prise en charge des frais de déplacement des agents
 - Protection social complémentaire
 - RIFSEEP
- Compte rendu EPCI et commissions
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal du 12 décembre 2024 à l'unanimité (vote à main levée)

Mmes Quinard Christine et Kilque Sylvie souhaitent apporter une modification au compte-rendu. Il convient de remplacer la phrase « *Christine Quinard a rencontré M. Roch Touzé, président du CARUG* » par la phrase « *Christine Quinard, qui a participé aux réunions du comité des fêtes, relaye le fait que le comité a échangé avec M. Roch Touzé, président du CARUG, qui aimerait présenter les actions possibles du CARUG auprès de la municipalité.* »

Après cette modification, le procès-verbal du 12 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Sur ce même sujet, Mme Kilque Sylvie a contacté M. Touzé pour lui proposer de venir à un conseil municipal afin de présenter le CARUG et ses actions.

Après échange, il va être proposé à M. Touzé de venir lors du conseil du 10 avril à 19h30.

Marché de la voie douce : retard et pénalités (délibération N° 1-13/02/2025)

Le maire explique que concernant la voie douce, l'entreprise Bonneau a pris beaucoup de retard à cause des intempéries et des congés annuels.

La commune de Surin a notifié l'attribution du marché le 2 janvier 2024 à la société SAS Bonneau.

Le montant du marché s'élève à 70 206,85 euros HT soit 84 248,22 euros TTC.

Un ordre de service de préparation des travaux a été notifié le 22 mars 2024.

Un ordre de service de démarrage de travaux a été notifié le 21 juin 2024.

L'avenant n°1 a été notifié le 15 novembre 2024.

La réception des travaux a été prononcée le 15 novembre 2024.

L'acte d'engagement indique une durée de travaux de 7 semaines.

L'entreprise a donc 4 mois et 24 jours de retard.

L'article 4.3.2 du cahier des clauses administratives particulières prévoit, par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-travaux, qu'en cas de retard dans l'exécution des travaux, il sera appliqué une retenue provisoire de 500,00 euros par jour de retard.

Cela étant, la possibilité de renoncer aux pénalités de retard due par le titulaire est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération totale par une délibération expresse.

Après analyse des motifs ayant conduit à ce retard, il apparaît que cette dernière relève d'aléas climatiques et de la fermeture de l'entreprise pour les congés d'été.

Il apparaît en effet que le retard constaté ne relève pas de la responsabilité de la société SAS Bonneau. Il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation de retard prise par l'entreprise SAS Bonneau dans l'exécution de son marché, d'appliquer une pénalité à la société SAS Bonneau

Il est proposé :

De renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la société SAS Bonneau dans le cadre de l'exécution de marché.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable aux propositions ci-dessus.

Au sujet de la voie douce et particulièrement de la plantation, M. Blanchet veut partager son opposition et mécontentement face à la plantation de haie le long de la rue Patrice Coirault entre les arbres. Il avait été convenu que les plantations de ce côté soient limitées afin d'assurer la visibilité depuis la route et assurer la sécurité notamment des enfants. M. le maire explique que la haie plantée entre les arbres ne fera que 50 cm de haut, laissant selon lui une visibilité suffisante ne remettant pas en cause la sécurité.

Achats d'investissement : autorisation au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (délibération N° 2-13/02/2025)

(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

[...] jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

[...]

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Détermination du plafond des crédits ouvrables en 2025 avant le vote du budget primitif 2025 :

Chapitre réel ou opération	Budget primitif 2024	Décisions modificatives et budget supplémentaire 2024	Restes à réaliser dépenses 2025 (à déduire)	TOTAL
Chapitre 106	15 000,00	- 8 000,00		7 000,00
Chapitre 111	210 000,00			210 000,00
Chapitre 113	110 000,00			110 000,00
Chapitre 114	3 785,60		1 785,60	2 000,00
Chapitre 115		4 000,00		4 000,00
Chapitre 116		4 000,00		4 000,00
Chapitre 16	21 000,00			21 000,00
Chapitre 21	185214,40		1 157,20 €	184 057,20
TOTAL				542 057,20
Enveloppe du quart ventilable pour de nouveaux crédits 2025				136 250,00

Inscription de crédits avant le vote du budget 2025 :

L'enveloppe proposée de crédits ouverts en 2025 par anticipation s'élève à 3 815,52 € et se ventile de la manière suivante :

Chapitre	article	intitulé	crédits autorisés
21	2131	Vidéophone école	1073,60
		Blocs de secours salle des fêtes	963,74
	2132	Chauffe eau logement	811,48
	2157	Tariere	414,00
		Panneaux	552,70
			3815,52

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par vote à main levée autorise les dépenses d'investissements inscrites sur les chapitres et comptes ci-dessus avant le vote du budget 2025.

Entretien des routes (délibération N° 3-13/02/2025)

Le maire présente les 2 devis d'entretien des fossés et bords des routes. La commission voirie avait listé en début d'année 2024 un ensemble de travaux de débarnage sur différents lieux de la commune. La liste a été transmise à 2 entreprises qui ont établi les devis présentés.

La SARL Paitreault a chiffré une prestation à la journée pour un montant de 1 716,00 € et l'entreprise SLTP (Stanislas Guiton) propose une prestation globale pour l'ensemble des travaux demandés pour un montant 10 320,00 € TTC.

Après échange le conseil municipal a décidé à l'unanimité par vote à main levée de choisir le devis de M. Guiton pour un montant de 10 320,00 € TTC, l'autre devis ne permettant de

connaître avant les travaux le montant exact de ces derniers, le nombre de jours nécessaires n'étant pas donné.

Plan communal de sauvegarde

Le 2nd adjoint, Thierry Delplancq présente le Plan communal de sauvegarde.

Ce plan organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crises.

En plus des conseillers, des habitants de la commune ont été sollicités pour y être mentionnés. Thierry Delplancq propose qu'une réunion soit organisée afin de présenter le plan.

Convention Assistance informatique avec le CDG 79 (délibération N° 4-13/02/2025)

Le maire présente la convention 2025/2027 concernant la formation et l'assistance du personnel à l'utilisation des logiciels informatiques (paie, compta et facturation) avec le CDG 79.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par vote à main levée, autorise le maire à signer la convention ci-jointe avec le Centre de gestion, afin de pouvoir avoir recours à l'assistance et aux formations relatives à l'utilisation des logiciels.

Ressources humaines :

- **Service interim du CDG 79 – avenant à la convention** (délibération N° 5-13/02/2025)

Vu le code général de la Fonction publique,

Monsieur le Maire cède la parole au 1^{er} adjoint, ayant délégation pour les questions relatives aux ressources humaines, qui rappelle au Conseil municipal, que, par délibération en date du 6 décembre 1996, il a été décidé l'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et a autorisé le Président à signer la convention correspondante.

Il précise que dans ce cadre, le Centre de gestion peut mettre à disposition des Collectivités et établissements publics adhérents à ce service, des agents non titulaires pour faire face au remplacement de leurs personnels lors de périodes de maladie ou de surcroît d'activités.

Il informe le Conseil municipal que le Conseil d'administration du Centre de gestion du 9 décembre 2024 a décidé d'augmenter le taux de facturation au 1^{er} janvier 2025, qui passera de 5 % à 5,5 % des salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

Après avoir pris connaissance de l'avenant n° 4 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

autorise le maire à signer avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du Conseil d'administration du Centre de gestion, de fixer à compter du 1^{er} janvier 2025 la participation aux frais de gestion à une somme égale à 5,5 % des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition.

- **Convention retraite CNRACL avec le CDG 79** (délibération N° 6-13/02/2025)

Le Maire expose :

Depuis 2007, et conformément aux dispositions de l'article L452-41 du Code général de la Fonction publique, le Centre de gestion des Deux-Sèvres propose aux collectivités et établissements affiliés un accompagnement pour la gestion des dossiers retraite des

fonctionnaires relevant de la CNRACL. Toute collectivité peut bénéficier de l'aide apportée par le CDG79 en matière de retraite, moyennant une participation financière et sous réserve d'avoir conventionné au préalable avec le CDG79 pour recourir à ces prestations.

Dans sa séance du 9 décembre 2024, le Conseil d'administration du CDG79 a ajusté les prestations proposées en matière de traitement des dossiers retraite afin de prendre en compte les réformes récentes des retraites et les nouvelles obligations pesant sur les employeurs publics en la matière.

La nouvelle convention, couvrant la période du 1er février 2025 et au 31 décembre 2027, prévoit un tarif d'adhésion d'un montant annuel symbolique, en fonction des effectifs de la collectivité :

- Moins de 10 agents : 50 € par an
- De 10 à 49 agents : 100 € par an
- De 50 à 99 agents : 150 € par an
- 100 agents et plus : 200 € par an

Cette adhésion annuelle inclue des temps de communication et de conseils de premier niveau auprès des agents et gestionnaires RH des collectivités et établissements publics adhérents et ouvre l'accès aux prestations suivantes, dont les tarifs ont très légèrement évolué au regard de la complexité accrue des dossiers et du temps dédié à l'examen de certains types de dossiers.

Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants	
Demande de rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC	30 €
DEMANDE DE RETRAITE CNRACL et RAFP	80 €
- Départ et ouverture des droits âge légal de droit commun	
- Demande de retraite progressive CNRACL	100 €
- Départ <u>OU</u> droits anticipés (carrière longue, catégorie active, ...)	100 €
- Demande d'avis préalable pour les fonctionnaires handicapés uniquement	100 €
- Demande de réversion	150 €
- Demande de retraite pour invalidité	200 €
Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants	
RDV ⁽¹⁾ PERSONNALISE AU CDG <u>OU</u> TELEPHONIQUE AVEC AGENT accompagné ou non par la collectivité	50 €
Accompagnement au CDG d'un gestionnaire retraite sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de retraite)	150 €
Accompagnement à l'extérieur du CDG déplacement d'un agent du service pour un dossier très complexe, ou pour former le gestionnaire retraite sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de retraite) à titre exceptionnel et sous réserve de la disponibilité du service. Facturé par jour quel que soit le temps passé.	280 €
Tarif FORFAITAIRE pour les dossiers relatifs au droit à l'information	
Envoi de données dématérialisées devant être transmises à la CNRACL :	
- Correction du compte individuel retraite (CIR),	
- Simulations de pension y compris pour leur contrôle	80 €

Le maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le CDG79 que si l'Etablissement utilise les prestations proposées ci-dessus listées. En revanche, il est impossible de solliciter le concours du CDG79 pour le traitement desdits dossiers relevant de la mission

optionnelle, sans avoir conventionné au préalable. Il (elle) rappelle que la convention proposée couvre la période allant du 1er février 2025 au 31 décembre 2027.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Décide d'adhérer à la mission optionnelle proposée par le CDG79 pour le traitement des dossiers retraite CNRACL .
- Autorise le Président à signer la convention ci-jointe avec le CDG79, afin de pouvoir recourir à la mission optionnelle relative au traitement des dossiers retraite CNRACL du CDG79, pour la période du 1er février 2025 au 31 décembre 2027, et toutes pièces afférentes à ce dossier.
- Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
 - **Remboursement des frais de déplacement des agents** (délibération N° 7-13/02/2025)

Hélène Raphel sort de la salle

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose à l'assemblée :

Que suite à la parution du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 précité entré en vigueur le 1er mars 2019, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération notamment afin de mettre à jour les nouveaux montants de remboursement.

En effet, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il revient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire de frais d'hébergement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

DECIDE :

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent de la commune de Surin une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants, lorsque l'agent est muni d'un ordre de mission :

- la mission s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- l'intérim concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- le stage est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- la présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

- Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire (ou Président) ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm3)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

- Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros .

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement, les frais de transport et le frais de repas doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l' élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la commune de Surin pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

○ **Protection sociale complémentaire** (délibération N° 8-13/02/2025)

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 14 janvier 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.
- Cette participation est obligatoire pour :
- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025.
 - Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581), Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026.
 - Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront formulé leur intention, des garanties collectives d'assurance de prévoyance et de santé au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

En application des dispositions de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des contrats collectifs permettant de couvrir les risques santé et prévoyance des agents territoriaux. La convention de participation sur la prévoyance du CDG 79 prend fin le 31 décembre 2025. Le CDG79 procédera au lancement des appels à concurrence en 2025 pour retenir et proposer des contrats collectifs à adhésion facultative en santé et prévoyance à effet au 1er janvier 2026.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide (pour : 10 et abstention : 1)

Risque prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1er janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - d'un montant de 30 euros /agent/ mois
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire/Président à effectuer tout acte en conséquence.

Risque santé

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative agents, pour un effet des garanties au 1er janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - d'un montant de 45 euros/agent/ mois
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.
 - **Délibération relative à la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)** (délibération N° 9-13/02/2025)

(Indemnité de fonction de sujétion et d'expertise et complément indemnitaire annuel)

Hélène RAPHEL sort de la salle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques, des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les annexes du décret n°91-875 du 6 septembre 1991

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05/04/2022 relatif à la déclinaison des critères, et à la cotation des postes selon les critères professionnels et le classement dans les groupes de fonctions,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024

Considérant l'exposé du Maire,

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents par vote à main levée d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA)

I. INDEMNITES DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E)

1) Bénéficiaires :

- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

2) Détermination des groupes de fonction et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none">• Responsabilité de projet ou d'opération• Ampleur du champ d'actions• Influence du poste sur les résultats	<ul style="list-style-type: none">• Niveau de qualification• Autonomie• Initiative• Diversité des tâches, des dossiers, des projets	<ul style="list-style-type: none">• Responsabilité financière• Confidentialité• Relations internes• Relations externes

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétaire général(e) de mairie	7 938 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétaire général(e) de mairie	12 236 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Agent technique polyvalent	7 938 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Agent technique polyvalent	7 938 €

3) L'exclusivité :

L'I.S.F.E. est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4) L'attribution :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants : le montant de l'I.F.S.E. sera déterminé en fonction du groupe de fonction et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :

- La connaissance acquise par la pratique,
- L'approfondissement et la consolidation des connaissances et de savoir-faire technique,
- La diversification des compétences,
- La connaissance de l'environnement de travail, des procédures.

5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours).

6) Les modalités de maintien ou suppression de l'I.F.S.E. :

ABSENCES REMUNEREES A PLEIN TRAITEMENT (100%)	MAINTIEN 100%	MAINTIEN JUSQU'A 33% (MAXIMUM ETAT)	SUPPRESSION
Maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>		
Congé longue maladie			<input checked="" type="checkbox"/>
Congé maladie longue durée			<input checked="" type="checkbox"/>
Grave maladie			<input checked="" type="checkbox"/>

ABSENCES REMUNEREES A DEMI-TRAITEMENT (50%)	MAINTIEN 50%	MAINTIEN JUSQU'A 60% (MAXIMUM ETAT)	SUPPRESSION
Maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>		
Congé longue maladie			<input checked="" type="checkbox"/>
Congé maladie longue durée			<input checked="" type="checkbox"/>
Grave maladie			<input checked="" type="checkbox"/>

AUTRES ABSENCES REMUNEREES A PLEIN TRAITEMENT (100%)	MAINTIEN 100%	SUPPRESSION
Maternité	<input checked="" type="checkbox"/>	
Paternité, accueil de l'enfant	<input checked="" type="checkbox"/>	
Adoption	<input checked="" type="checkbox"/>	
Maladie professionnelle Accident de service Accident de trajet	<input checked="" type="checkbox"/>	

AUTRES ABSENCES REMUNEREES	SUIT LE SORT DU TRAITEMENT	PRORATISE A HAUTEUR DU TEMPS PARTIEL
Temps partiel thérapeutique	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

AUTRE SITUATION	MAINTIEN 100%	SUPPRESSION
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Le montant de l'I.F.S.E. sera versé mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

8) Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

II. COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1) Principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2) Bénéficiaires :

- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

3) Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétaire général(e) de mairie	1 260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétaire général(e) de mairie	2 380 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Agent technique polyvalent	1 260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Agent technique polyvalent	1 260 €

4) Périodicité et modalité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel au cours du 1^{er} trimestre de l'année et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée en janvier ou février de l'année suivante.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

5) Attribution :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- L'atteinte des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement,

6) Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Compte rendu EPCI et commissions

- La commission Finance pour la préparation du budget se réunira le 5 mars.
- La commission communication : une réunion sera organisée ultérieurement. afin de faire le point sur la forme du bulletin ainsi que du site internet. M Delplancq va contacter

l'imprimeur TTI de Mazières en Gâtine pour qu'il fasse des propositions de maquette sur la base du bulletin 2025. Ainsi une réflexion pourra s'engager.

○ Le 1^{er} adjoint, Jacques Mozzi-Ravel présente les points abordés lors de la réunion du SIVU lundi dernier. Sur 2024, les résultats cumulés de fonctionnement et investissement représentent un excédent de 23 875,79 €. Le budget a été voté avec une participation communale de 66 300,00 € pour la commune de Surin et 35 700,00 € pour la commune de Xaintray. L'organisation du changement de secrétaire du SIVU a été abordé, avec le départ de Mme Bigourd et l'arrivée de Mme Roy. Le transfert du secrétariat de la mairie de Surin à celle de Xaintray devrait avoir lieu mi avril.

○ Comme voté lors du dernier conseil municipal, un dossier de demande de subvention Fonds vert a été déposé pour des travaux de rénovation thermique de l'école et particulièrement de la cantine. L'instructeur de notre dossier remet en cause les travaux proposés par rapport à l'audit et de ce fait la possibilité d'atteindre une réduction de consommation d'énergie finale d'au moins 40%. M. le maire propose que la commission bâtiment se réunisse en présence du cabinet d'architecte TEMIS afin d'échanger sur les possibilités d'améliorer notre dossier.

Questions diverses

○ Voie douce : la plantation par la société Terraflora est terminée. Il reste à planter les haies avec les plants achetés à la Fédération de chasse. Cette plantation est prévue le 13 mars avec la participation des élèves de l'école et les conseillers disponibles.

○ Le député M. Bastien Marchive invite l'ensemble du conseil municipal à l'Assemblée Nationale le 19 mars, mais aucune suite n'est donnée au regard du faible nombre de participants potentiels.

○ Mme Annie Dubois-Massé partage l'avancée de la campagne de stérilisation. Il avait été convenu que dans un 1^{er} temps, que cette dernière soit organisée sur le hameau de la Ruffinière. En effet, un couple d'habitant de ce hameau avait à plusieurs reprises interpellé le maire concernant la colonie de chats errants estimée à plus d'une vingtaine d'animaux. Cette colonie étant entretenue par le couple, il avait été convenu que ce dernier se chargeait de trapper et d'emmener les chats chez le vétérinaire. Depuis le début de cette campagne (fin novembre), uniquement 9 chats ont été stérilisés. Mme Annie Dubois-Massé s'inquiète du peu d'avancée au vu des objectifs dans le cadre de l'appel à projet national qui finance cette campagne. Elle propose que la campagne soit étendue sur d'autres hameaux de la commune. Une réunion avec M. Jacques Mozzi-Ravel, chef du projet, Annie Dubois-Massé, coordinatrice du projet et M. Kylian Poussard, agent municipal doit avoir lieu afin d'organiser les prochaines trappes.

Séance levée à 22h30

Délibération du conseil municipal du 13 février 2025

1-12/02/2025	Marché de la voie douce : retard et pénalités	Approuvé
2-12/02/2025	Achats d'investissement : autorisation au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement	Approuvé
3-12/02/2025	Entretien des routes	Approuvé
4-12/02/2025	Convention Assistance informatique avec le CDG 79	Approuvé
5-12/02/2025	Service interim du CDG 79 – avenant à la convention	Approuvé
6-12/02/2025	Convention retraite CNRACL avec le CDG 79	Approuvé
7-12/02/2025	Remboursement des frais de déplacement des agents	Approuvé
8-12/02/2025	Protection sociale complémentaire	Approuvé
9-12/02/2025	Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)	Approuvé

Président	Secrétaire
P. Jeannot	S. Kilque